DELIBERATION N° 2013-46 DU 15 AVRIL 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE MODIFICATIVE PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES CONSIGNES DES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE LA SBM* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-04 du 10 janvier 2011 portant autorisation sur la demande présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des consignes des établissements de jeux de la SBM* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers le 14 mars 2013 relative à la modification du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* », objet de la délibération n° 2011-04 du 10 janvier 2011.

La SBM souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission constate que la finalité du traitement demeure inchangée.

Les personnes concernées sont désormais : « *les personnes exclues ou qui ont été exclues des établissements de jeux de la SBM* ».

De plus, le responsable de traitement a modifié les fonctionnalités comme suit :

- la saisie des consignés : création, mise à jour et suppression. La fiche de chaque client suivi par ce traitement conserve l'historique des décisions prises : date, nature et autorité à l'origine de la décision ;
- le contrôle des clients : consultation de la situation du client : exclu ou non exclu, consultation de l'état de la consigne : notifiée ou à notifier ;
- l'établissement d'archivages, éditions et statistiques diverses.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la fonctionnalité ajoutée est conforme à la finalité du traitement, laquelle est « *déterminée, explicite et légitime* », en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que « *ce traitement est également justifié par les obligations réglementaires issues de l'Arrêté Ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, concernant le contrôle d'identité obligatoire, préalable au paiement des jackpot supérieurs à un montant fixé par la Direction. Tout client consigné et informé de son exclusion (consigne volontaire ou notifiée) ne peut recevoir un gain. Tout client consigné par décision d'une Direction habilitée mais auquel la consigne n'a pas été notifiée, verra cette mesure lui être notifiée puis recevra ce gain à titre unique et exceptionnel* ».

Il précise enfin que « *les obligations légales de l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 concernant la surveillance des jeux qu'est tenue de faire assurer l'exploitant d'une maison de jeux par tous employés nécessaires qu'il doit faire soumettre aux dispositions des articles 58 et 59 du Code de procédure pénale. L'article 60 de ce Code est applicable* ».

Ainsi, la Commission considère que le traitement dont s'agit est licite et justifié.

III. Sur les informations traitées et leurs origines

La Commission constate que les informations objets du traitement demeurent inchangées.

Elles ont pour origine les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* », régulièrement déclaré, et « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* » faisant l'objet d'une demande d'autorisation modificative concomitante.

Le traitement relatif à la « *Gestion du player tracking machines à sous* » ayant été radié du répertoire des traitements, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée, il ne figure plus comme étant à l'origine de certaines informations.

La Commission conditionne la communication des informations ayant pour origine le traitement modifié ayant pour finalité « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* » à sa mise en œuvre.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Les personnes concernées sont informées de leurs droits par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte ainsi que par une mention ou clause particulière intégrée dans un document spécifique remis à l'intéressé.

Cependant, il appert de l'analyse de la mention dont s'agit que celle-ci est incomplète en raison de l'absence de référence faite à la finalité du traitement. Ainsi, la Commission demande à ce que cette mention d'information soit complétée afin d'être mise en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de ce qu'il précède, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur l'exercice des droits d'accès, de modification, mise à jour et de suppression***

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés par voie postale ainsi que sur place auprès de la Direction des Affaires Juridiques.

Le délai de réponse est de 30 jours ouvrés.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux « *autorités de police ou judiciaires par réquisition, dans le cadre de leur saisine* ».

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Le responsable de traitement déclare que les personnels habilités à créer et à mettre à jour les informations sont :

- le personnel de la Direction Générale du Contrôle et de la Sécurité (4 personnes) ;
- les Commissaires Spéciaux relevant de la Direction Générale du Contrôle et de la Sécurité (13 personnes).

Il précise par ailleurs, que d'autres personnels disposent d'un accès en lecture, à savoir :

- le personnel relevant de la Direction Générale du Contrôle et de la Sécurité (41 personnes) : Surveillants en salle du Sun Casino (3 personnes) et Surveillants des Appareils Automatiques (38 personnes) ;
- les membres de la Direction des Casinos et au cas par cas les personnes habilitées par le Directeur du Contrôle Général et de la Sécurité.

Enfin, il indique que les Services Exploitation et Technique de l'Informatique, notamment les gestionnaires de la base de données, ont accès en consultation ou via les traitements informatiques.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

La Commission appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Sous réserves des remarques effectuées en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité

et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées sont conservées pour une durée de dix années à compter de la levée de la consigne.

Le responsable de traitement précise « *qu'une consigne non levée est prise sans limitation de durée, la loi n° 1.103 ne prévoyant pas de dispositions à ce sujet. La suppression d'informations relatives aux consignes très anciennes est cependant effectuée, même dans le cas où la consigne n'est pas levée lorsque :*

- *le joueur consigné, par une demande d'exclusion volontaire ou sur décision d'une direction habilitée de la SBM ou du Service de Contrôle des Jeux, atteint l'âge de fin d'activité de jeux, fixée de manière théorique à 100 ans ;*
- *le joueur consigné, sur décision d'une direction habilitée de la SBM ou du Service de Contrôle des Jeux, n'a plus fréquenté les casinos de la SBM depuis 50 ans ou plus* ».

La Commission considère donc que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Conditionne l'alimentation du présent traitement à la mise en œuvre du traitement modifié ayant pour finalité la « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* » avec lequel il est interconnecté ;

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- la mention prévue à l'effet d'informer les personnes concernées de leurs droits soit modifiée afin de faire apparaître la référence à la finalité du traitement, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié présenté sous la finalité « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* ».**

Le Président,

Michel SOSSO